

## **Tome II – Protection de la vie privée et transparence dans le secteur de la sécurité (pp 153-154)**

L'étude comparée des plusieurs expériences étrangères nous a permis de comprendre la complexité de cet équilibre précaire. Ces principes sont consacrés à travers un large panel d'instruments juridiques et institutionnels, mais leurs limites varient d'un pays à un autre. Pour des raisons de sécurité, les intrusions dans la vie privée des citoyens sont permises, mais elles sont encadrées par la loi. De même, l'accès aux informations qui constitueraient une menace à la sécurité est restreint.

Dès lors, c'est bien la définition des menaces à la sécurité de l'État et des individus qui est déterminante. Plus elle est floue, plus elle laisse un pouvoir d'appréciation à l'exécutif et menace de limiter les principes invoqués. D'où la nécessité d'encadrer les différentes restrictions et de définir de manière précise les différentes notions en cause dans la protection de la vie privée et de l'accès à l'information.

L'étude de ces expériences nous a par ailleurs montré que les pays les plus démocratiques et les plus protecteurs des droits humains s'interrogent actuellement sur les réformes à mettre en œuvre pour prendre en compte l'utilisation des nouvelles technologies.

La concrétisation des acquis de la nouvelle Constitution tunisienne exige une compréhension et une vision claire des enjeux qu'ils représentent, et des expériences qui pourraient être adaptées au contexte tunisien. Cela nécessite du temps, des moyens, un changement des mentalités et une évolution de la culture démocratique. Cela nécessite également une prise de conscience concernant les nouveaux défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

En premier lieu, le facteur temps est très important : l'entrée en vigueur de la Constitution le 10 février 2014, ne signifie pas sa mise en application immédiate pour ce qui est des institutions et des principes qu'elle évoque.

En effet, nous avons besoin de quelques années pour pouvoir adapter le droit en vigueur aux dispositions de la nouvelle Constitution et pour adopter de nouveaux textes juridiques. Entre temps, le rôle des instances juridictionnelles est déterminant. Le juge est tenu de respecter les droits et libertés et n'est pas obligé d'attendre les nouveaux textes juridiques pour le faire. Le juge applique le droit, tout le droit y compris et surtout le texte fondamental : la Constitution.

En deuxième lieu, des moyens institutionnels sont nécessaires pour établir cet équilibre entre libertés et sécurité. Une instance relative aux droits humains a été constitutionnalisée. Il s'agit de l'Instance des Droits de l'Homme<sup>154</sup>. Mais cette instance, globale et générale n'est pas suffisante. Il serait primordial de renforcer l'instance de protection des données à caractère personnel et de créer une instance spécialisée dans l'accès à l'information. En outre, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle démocratique des services de renseignements.

En troisième lieu, un travail sur les mentalités et les habitudes demeure une condition sine qua non pour garantir le respect des principes de transparence et de droit à la protection de la vie privée. Ce travail doit se faire au niveau des administrations publiques, mais aussi des citoyens.

Si la société civile maintient la pression afin de garantir l'application du principe de transparence et du droit d'accès à l'information, les contours, les enjeux et les limites de ce droit ne sont pas encore bien définis. Par ailleurs, la conscience de l'importance du droit à la protection de la vie privée n'est pas aussi généralisée. Or, la collecte et le traitement des données personnelles est un enjeu sécuritaire,

---

<sup>154</sup> Article 128 de la Constitution.

mais aussi commercial et économique considérable. Dans un monde en pleine mutation, l'intégration dans la conscience collective de l'importance de ce droit et de son étendue est dès lors primordiale pour enraciner une démocratie adaptée au XXI<sup>e</sup> siècle.